



ACTUALITES DU DROIT BELGE



PETITION@
ACTUALITESDROITBELGE.BE

ACTION EN JUSTICE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE POUR REFUSER LES COMPTEURS COMMUNICANTS DANS NOS HABITATIONS

Cet été, les parlements wallon et bruxellois ont adopté les textes légaux prévoyant le déploiement généralisé des compteurs communicants dans les régions concernées.

QUE PEUT-ON FAIRE ?

Il est possible de saisir la Cour Constitutionnelle pour tenter d'obtenir l'annulation de tout ou partie de ces textes. Nous disposons de 6 mois à dater de la publication au Moniteur belge pour introduire un recours.

QUELS ASPECTS DE CES TEXTES PEUT-ON ATTAQUER ?

1. Mise en danger des habitants – Article 23, paragraphe 3, point 2 de la Constitution : le droit à la protection de la santé

Tout comme les GSM, les compteurs communicants émettent des ondes électromagnétiques classées « potentiellement cancérigènes » par le Centre International de Recherche sur le Cancer et par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), c'est-à-dire favorisent l'apparition de cancer (leucémie, cancer du cerveau) ou les aggrave.

Le principe de précaution devrait s'appliquer.


2. Article 15 de la Constitution : la protection du domicile

Les textes prévoient que le citoyen ne pourra pas s'opposer au placement de ces compteurs.

Mais, peut-on par la contrainte pénétrer dans votre domicile pour le placement de votre compteur ?

3. Le droit à un logement décent – Article 23, paragraphe 3, point 3 de la Constitution.

Les nouveaux compteurs permettront une tarification de la consommation d'électricité en fonction de la tranche horaire. On peut raisonnablement s'attendre à une augmentation de la facture d'électricité, ce qui va impacter en premier lieu les citoyens à faible revenu.



Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux d'électricité pourront couper à distance les compteurs d'électricité en cas de non-paiement.

Ce faisant, ne rendraient-ils pas le logement indécent ?

Une augmentation sensible de la facture d'électricité ne risque-t-elle pas de mettre à mal le droit au logement ?

4. Le droit à la protection d'un environnement sain – Article 23, paragraphe 3, point 4 de la Constitution

La pollution électromagnétique additionnelle générée par tout le réseau des compteurs communicants ne risque-t-elle pas de mettre à mal ce droit fondamental ?

5. Le droit au respect de la vie privée et familiale – Article 22 de la Constitution Belge

Si le traitement des données à caractère personnel nécessite l'accord préalable du consommateur, qu'en est-il de la récolte des données ? Peut-on s'y opposer ?

La récolte des données en elle-même ne constitue pas en soi une atteinte à la vie privée et familiale ?

POURQUOI EST-CE IMPORTANT D'EXERCER CE RECOURS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE ?

Cela permettra de ne pas se retrouver dans la situation catastrophique de nos amis Français qui luttent sans fin devant les tribunaux en référé ou les tribunaux administratifs pour s'opposer, encore aujourd'hui, à l'installation de ces compteurs. Et à quel prix ? En effet, les Français doivent exercer séparément les recours en fonction de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur habitation, ce qui signifie qu'ils effectuent des dizaines de recours devant les tribunaux pour le même but : s'opposer aux placements de ces compteurs.

Alors que l'annulation totale ou partielle de ces textes légaux va bénéficier à tout le monde, même aux plus démunis. De plus, il n'y aura qu'une seule procédure à financer.

VOUS DESIREZ VOUS OPPOSER AU COMPTEUR COMMUNICANT DANS VOTRE HABITATION ?

Pour mener cette action judiciaire, nous vous proposons de vous adresser au [Cabinet d'avocats CRISCENZO](#) situé Boulevard Saint-Michel, 28- Bte 19 à 1040 Bruxelles.

Votre participation individuelle s'élèvera à 60,50 euros TVAC et est à verser sur le compte honoraire dudit Cabinet d'avocats BE29 7340 3142 3864 avec la mention « Pétition 20180124-I » suivi de votre nom et prénom.



Après paiement, votre nom figurera dans le texte du recours introduit devant la Cour Constitutionnelle. Il n'y aura pas d'autres implications personnelles attendues de votre part ou contraintes quelconques.

L'avocat évaluera les chances de succès de cette action judiciaire après analyse du dossier. Le recours ne sera exercé que :

- **s'il estime que le dossier a des chances raisonnables d'aboutir, et**
- **si un nombre de citoyens suffisant s'engage dans cette démarche.**

Une partie du montant versé au cabinet d'avocats vous sera le cas échéant remboursé, suivant le travail effectué.

EN QUOI CONSISTE LE TRAVAIL DE L'AVOCAT ?

Travail préalable à la procédure :

- Analyse des actes normatifs à attaquer ainsi que les travaux parlementaires (10 ans de travail des parlements)
- Analyse de la jurisprudence (décisions de justice) et de doctrine (ensemble des travaux juridiques visant à interpréter les textes juridiques) portant sur les droits fondamentaux – Droit national et international
- Rédaction de la demande en annulation circonstanciée

Travail lors de la procédure :

- Analyse du mémoire en réponse de l'Etat
- Rédaction du mémoire en réplique
- Analyse de l'arrêt rendu

